DÉPARTEMENT DE PARIS.

LOI

N.° 707.

Relative aux appels des jugemens des Tribunaux de commerce.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

Transcrite sur les registres du Département, le 26 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 24 mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugemens de Tribunaux de commerce, seront portés, suivant les formes prescrites par les Décrets sur l'ordre judiciaire, & de la même manière que les appels des jugemens du Tribunal du District, dans l'un des sept Tribunaux de District

d'arrondiſſement du Tribunal de Diſtrict, dans le reſſort duquel le Tribunal de Commerce eſt ſitué.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Lue & tranſcrite ſur les regiſtres du Département, & copies collationnées de ladite Loi, envoyées à la Municipalité de Paris & aux Directoires des Diſtricts de Saint-Denys & du Bourg-la-Reine, pour y être pareillement lue, tranſcrite, publiée, affichée & envoyée aux Municipalités de leur arrondiſſement.

FAIT à Paris, en Directoire, le vingt-ſix Avril mil ſept cent quatre-vingt-onze. Signé *BLONDEL, Secrétaire.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT. 1791.